



**arrêté portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société CABBP à Logron,
installations de stockage de céréales et d'engrais liquides et solides
(ICPE 371)**

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1636 délivré le 4 juillet 1994 à la Société Coopérative Agricole de Bonneval (SCAB) pour l'exploitation d'un stockage de céréales et d'un stockage d'engrais liquide sur le territoire de la commune de Logron au 5 rue des Buissonnets concernant notamment les rubriques 2160 et 2175 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°1636 du 4 juillet 1994 susvisé, qui dispose que :

« [...] Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel, mais utilisés en agriculture selon des règles de bonnes pratiques agricoles, ou éliminés dans une installation autorisée. [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2009 portant prescriptions pour l'exploitation de silos de stockages de céréales de la Société SCAB sur le territoire de la commune de Logron ;

Vu l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2009 susvisé qui dispose que :

« Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations.

Le site est entièrement clos (clôtures, portails, murs y compris ceux des bâtiments,...) et les bâtiments sont fermés à clé hors période de travail. [...] » ;

Vu l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2009 susvisé qui dispose que :

« L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des installations et notamment celles des silos, et aux questions de sécurité.

Le personnel (y compris intérimaires et saisonniers) doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à leur mission. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement. » ;

Vu l'article 18 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2009 susvisé qui dispose que :

« Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. [...] » ;

Vu l'article 21 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2009 susvisé qui dispose que :

« Les silos doivent être pourvus en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment : [...] »

- D'une réserve d'eau de 120 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°455 du 10/12/1951 en assurant notamment : [...]

e) que le volume d'eau contenu dans cette réserve soit constant en toute saison. [...] » ;

VU l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant de la Société Coopérative Agricole de Bonneval au profit de la Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche (CABBP) en date du 6 novembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 10 juillet 2020 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 août 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Portion de clôture endommagée côté champs du site ;
- Portail donnant sur la route D17 inadapté à empêcher l'accès des tiers au site ;
- Absence de justification de formation de la responsable du site à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident concernant les stockages d'engrais à base de nitrate d'ammonium ;
- Absence de signalement du volume d'eau dans la réserve en eau d'extinction incendie et de dispositif permettant de connaître le volume d'eau présent dans cette réserve ;
- Présence de poussière en couche sur les charpentes en ciel de cellules du silo B ;
- Présence d'un piquage sur le fond de la rétention du stockage d'engrais liquides débouchant sur le sol nu ;

Considérant que la clôture endommagée ainsi que le portail inadapté sont susceptibles de permettre l'accès au site à des personnes mal intentionnées ;

Considérant que l'absence de justificatif de formation de la responsable du site est susceptible d'entraîner une mauvaise gestion d'un accident sur le site ;

Considérant que l'absence de connaissance sur le volume d'eau dans la réserve en eau d'extinction incendie est susceptible de compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de volume d'eau non suffisant ;

Considérant que la présence de poussière en couche induit une augmentation du risque d'accident sur le site ;

Considérant que la présence d'un piquage sur le fond de la rétention du stockage d'engrais liquides débouchant sur sol nu est susceptible d'entraîner une pollution du milieu naturel en cas d'accident sur ce stockage ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CABBP de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°1636 du 4 juillet 1994 susvisé et aux articles 6, 7, 18 et 21 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réponse de la Société CABBP ne remet pas en cause le contenu de l'arrêté de mise en demeure, que ce soit sur les non-conformités ou les délais associés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1 – La société CABBP exploitant une installation de stockage de céréales, d'engrais solides et liquides sise 5 rue des Buissonnets sur la commune de Logron est mise en demeure de respecter les dispositions :

1. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1994 en procédant à l'installation d'un dispositif de rétention à la sortie du piquage d'évacuation de la rétention dans un délai d'un mois ;
2. de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2009 en procédant d'une part à l'installation d'une clôture sur le côté nord-est de l'établissement et d'autre part en installant un portail permettant de garantir l'impossibilité d'accès au site depuis la route D17 sans la connaissance du personnel du site dans un délai de deux mois ;
3. de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2009 en justifiant de la formation de la responsable du site à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident sur le site et la mise en œuvre des moyens d'intervention liés au stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium dans un délai d'un mois ;
4. de l'article 18 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2009 en procédant au nettoyage des charpentes des silos, en particulier le silo B, dans un délai d'un mois.
5. de l'article 21 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2009 en procédant à l'installation de moyens permettant de connaître à tout moment le niveau de remplissage de la réserve en eau d'extinction du site dans un délai de 2 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **20 AOUT 2020**

**La Préfète, Pour la Préfète
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

